

**PROTOCOLE À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'AZERBAÏDJAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 5, on peut supposer que la personne qui est autorisée à négocier, dans un État contractant, tous les éléments et détails d'un contrat qui lie de quelque façon une entreprise exerce cette autorité dans cet État même si le contrat est signé par une autre personne dans l'État où l'entreprise est située.

2. Il a été convenu que, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société faisant le commerce de tels biens, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant de ces revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus attribuables à l'aliénation des biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État selon les dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, ainsi que les bénéfices, incluant les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant pour l'année et pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, sauf l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 11, il est entendu que, dans le cas du Canada, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus des créances, assorties d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, mais comprend les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus provenant de sommes prêtées en vertu de la législation canadienne.